

## Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires aux fins de l'informer sur la réalisation des opérations d'achat d'actions qu'elle a autorisées dans le cadre d'un programme de rachat

L'Assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2023 a, par le vote de sa quinzième résolution, autorisé le Conseil d'administration à procéder à l'achat par la Société de 10 % maximum des actions composant le capital social de la Société, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Le prix unitaire maximum d'achat avait été fixé par l'Assemblée à 140 euros (hors frais d'acquisition).

Cette délégation a mis fin à celle précédemment accordée par la treizième résolution de l'Assemblée générale du 29 avril 2022.

Le Conseil d'administration vous rend compte des opérations effectuées par la Société sur ses propres actions pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 :

---

### Situation au 31 décembre 2023

Nombre de titres achetés, cédés, transférés au cours de l'exercice 2023	77 556
Pourcentage de capital auto-détenu de manière directe et indirecte	0,69%
<b>Nombre de titres annulés au cours des 24 derniers mois</b>	-
<b>Nombre de titres détenus en portefeuille</b>	<b>53 975</b>
Valeur comptable du portefeuille (en euros)	2 918 829
Valeur de marché du portefeuille au 31 décembre 2023 <sup>(1)</sup> (en euros)	5 937 250

(1) Sur la base du cours de clôture au 31 décembre 2023, soit 110 euros.

Le cours moyen des achats réalisés durant l'exercice 2023 a été de 109,24 euros ; le cours moyen des ventes réalisées durant l'exercice 2023 a été de 109,63 euros. La totalité des actions acquises et cédées l'ont été par un prestataire de service d'investissement, en vue de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Séché Environnement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des Marchés Financiers et à la charte de déontologie de l'AMAFI. Ce contrat de liquidité a été passé avec ODDO.

Nous vous invitons à vous référer au paragraphe 6.2.8 du Document d'enregistrement universel 2023 pour plus de détails en ce qui concerne l'incidence du programme de rachat sur les comptes consolidés 2023.

Le Conseil d'administration